# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### Bureau de l'environnement

Dossier n°2004/0049

#### ARRETE n° 05-DRCLE/1-676

autorisant la société CARRIERE MICHAUD à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu dit « Grammey »

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ≈ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 autorisant la société Carrière MICHAUD à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de « Grammey » à TALMONT-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande en date du 13 janvier 2004 présentée par la société Carrière MICHAUD en vue d'être autorisée à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière à ciel ouvert, ainsi que des installations de traitement des matériaux extraits, au lieu-dit « Grammey » à TALMONT-SAINT-HILAIRE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Sous-préfet des Sables d'Olonne, le président du Conseil Général de la Vendée, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, du 3 novembre 2004 au 8 décembre 2004, dans la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, commune d'implantation de l'entreprise ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis du conseil municipal de TALMONT-SAINT-HILAIRE;

VU les réponses présentées par l'exploitant au regard des observations recueillies lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 16 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'accord de l'exploitant exprimé le 19 décembre 2005 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 décembre 2005 :

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## ARRETE

#### TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

# **Article 1.1.** <u>Titulaire de l'autorisation</u>

Monsieur le président de société Carrière MICHAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Grammey » – 85440 – TALMONT-SAINT-HILAIRE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de rhyolites située sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-55 du 9 février 1998.

### Article 1.2. <u>Caractéristique principale de l'autorisation</u>

Cette carrière abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2510 - 1	Carrières (exploitation de)	Production moyenne = 85 000 t/an Production maxi = 120 000 t/an	Autorisation
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale = 470 kW	Autorisation
1432 – 2b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente = 11 m <sup>3</sup>	Déclaration
1434 – 1b	Installations de chargement de véhiculesciternes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Débit équivalent = 1,2 m <sup>3</sup> /h	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

L'emprise de la carrière, incluant la zone en exploitation couvre les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
TALMONT CAINT		Section AB n° 44, 198, 211, 213
TALMONT-SAINT- HILAIRE	Grammey	Section 228 AS n° 1, 2, 3, 5, 6, 11p, 14, 19, 75p, 78p, 82p, 116, 122, 123, 124p, 125, 126, 127, 132p, 136, 138, et une
		partie du ruisseau du Bois Jaulin

#### L'autorisation est limitée à :

- L'exploitation est autorisée pour un gisement de rhyolites.
- ⇒ La superficie totale de ces parcelles est de ......... 168 408 m².
- ⇒ La production maximale autorisée est de ........... 120 000 tonnes par an.
- ⇒ Le volume total autorisé à extraire est de ............. 2 125 000 tonnes, soit environ 925 000 m³.
- ⇒ L'autorisation est valable pour une durée de...... 25 ans.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de foretage du bénéficiaire. La durée de l'autorisation débute à compter de la notification du présent arrêté qui est accordé sous réserve des droits des tiers. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés ci dessus. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance pour que la remise en état puisse être correctement exécutée.

#### Article 1.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.4. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

# Article 1.5. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

# Article 1.6. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

# TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

# Article 2.1. Textes généraux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ➢ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
  - Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes;
- Gestion des déchets :
  - Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances;
  - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées;
  - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Prévention des risques :
  - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre;
- Prévention des autres nuisances :
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

#### Article 2.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

#### Article 2.3. Aux autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

# Article 2.4. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques

de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

# **Article 2.5. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

#### **Article 2.6.** Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

#### TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

# Article 3.1. Aménagements préliminaires

#### 3.1.1. Panneaux d'affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ⇒ son identité :
- → la référence de l'autorisation préfectorale ;
- → l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral et ses documents annexes peuvent être consultés.

# 3.1.2. Bornage du site

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Le cas échéant, des bornes de nivellement. Un relevé topographique devra être possible.

Les bornes doivent apparaître sur le plan annuel d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

# 3.1.3. Réseau de dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### 3.1.4. Accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies d'accès doivent être profilées et dimensionnées en conséquence.

En particulier, un enrobé ou des matériaux permettant d'éviter les dépôts boues sur les voiries publiques sont mis en place sur les trente dernières mètres avant la sortie. Si cet aménagement s'avère insuffisant pour éviter les dépôts de boues ou de poussières sur les voies d'accès à la carrière relevant du domaine public, un dispositif de nettoyage des roues de camions est mis en place à la sortie de carrière.

L'exploitant met en place avec les services chargés de la voirie des panneaux de signalisation adaptés (STOP à la sortie, vitesse limite, avertissements, etc.).

En particulier, l'exploitant réalise, dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, en collaboration avec les services chargés de la voirie et la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, une étude relative à la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la route départementale n° 4 relié à la voie d'accès à la carrière ; les documents attestant de l'avancée de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.1.5. Déclaration de début de travaux

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1. et 3.1.4. ci dessus.

#### Article 3.2. Conduite de l'exploitation

# 3.2.1. Règles générales d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues par les demandes d'autorisation et leurs annexes.

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n° 80.331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

# 3.2.2. Protection paysagère

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des aménagements prévus à l'étude d'impact sont réalisés pour limiter les impacts visuels de la carrière. À cet effet, des merlons peuvent être mis en périphérie des zones d'extraction, des haies d'essences locales peuvent être plantées et conservées en bon état.

En particulier, afin d'atténuer la visibilité depuis la voie communale  $n^{\circ}$  9 et les hameaux de la Marie Louise et des Rosais, les aménagements suivants sont réalisés :

- Merlon végétalisé et planté sur ses parties externes et sommitales avec des essences locales, de 4 m de hauteur en limite Nord Ouest du site (parcelles n° 132 et 11) dans un délai de 8 mois ;
- Reconstitution de la rive gauche du ruisseau en pente boisée dès sa déviation réalisée ;

Les mesures suivantes sont prises pour limiter l'impact visuel depuis la R.D. n° 4 et le Château des Granges :

- Conservation d'une bande boisée de 15 m de large en limite Sud de la parcelle n° 138;
- ≈ Conservation de la haie arborée située le long de la RD n° 4, en limite Sud de la parcelle n° 22;
- Conservation d'une zone boisée au Nord de la zone d'extension sur la parcelle n° 82;
- → Prolongation du talus existant en limite d'extraction actuelle sur les parcelles n° 136 et 2 (accès actuel du site) dans un délai de 4 mois suivant la réalisation du nouvel accès ;
- Réalisation de haies sur merlon/talus de part et d'autre du nouvel accès, d'une hauteur de 4 m côté carrière et de 2 m entre la limite du site et l'accès, dans un délai de 4 mois suivant la réalisation du nouvel accès.

Un merlon paysager, planté d'arbres à feuilles persistantes et de hauteur suffisante pour constituer une protection visuelle et acoustique pour les riverains, est mis en place en limite de la parcelle n°1 9 section 228 AS dans un délai de 8 mois.

Dés la réalisation du nouvel accès, l'accès actuel de la carrière est nettoyé de tout vestige après déplacement des ateliers, bureaux et stockages d'hydrocarbures.

# 3.2.3. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

# 3.2.4. Patrimoine archéologique

Sans préjudices des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouille ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

#### 3.2.5. Extraction des matériaux

L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage proposé dans la demande d'autorisation, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

L'extraction s'effectue à l'aide de pelles et engins mécaniques avec emploi d'explosifs pour l'abattage des fronts, par gradins de 15 mètres de hauteur maximale. Un plan de tir doit être défini.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, et si possible à heures fixes.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

La côte minimale d'extraction est limitée à - 37 m NGF.

# Article 3.3. <u>Sécurité du public</u>

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En particulier, cette distance est portée à 20 m au droit de la RD  $n^{\circ}$  4 et à 60 m de la voie communale  $n^{\circ}$  9 au droit de la limite Ouest des parcelles cadastrées  $n^{\circ}$  44 et 98.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

# Article 3.4. Plan d'exploitation

Un plan à une échelle n'excédant pas les 1/2500<sup>ème</sup> doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les parois et les fronts de taille ;
- ⇒ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, exprimées en m NGF;
- ⇒ les aménagements paysagers prévus à l'article 3.3.2. ;
- les zones remises en état ;
- ⇒ la position des ouvrages visés à l'Article 3.3. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

# TITRE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES

# Article 4.1. Règles générales de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

# 4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

#### 4.2.2. Consommation de l'eau

L'eau du réseau public est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement, après décantation, sont utilisées pour :

- l'arrosage des pistes,
- ⇒ le système de dépoussiérage,
- le lavage des engins.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Le lavage des matériaux doit se faire en circuit fermé; seul l'appoint en eau est autorisé en privilégiant l'utilisation d'eau pluviale recueillie sur le site (bassins ou eaux d'exhaure).

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

# Article 4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est équipée d'un système débourbeur déshuileur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont stockés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

# Article 4.4. Rejet d'eau dans le milieu naturel

### 4.4.1. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

# 4.4.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers une série de bassins aménagés dans le fond de l'exploitation. Les eaux décantées doivent servir d'appoint pour le lavage des matériaux, le lavage des engins ou les besoins d'arrosage spécifiques.

Un système de piégeage des hydrocarbures est mis en place au niveau de la sortie des bassins avant rejet au milieu extérieur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);

- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Bois Jaulin.

Les volumes rejetés au milieu extérieurs sont relevés mensuellement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux sont analysés.

#### Article 4.5. <u>Déviation du ruisseau du Bois Jaulin</u>

Les bassins de décantation sont maintenus à plus de 10 mètres de la rive de ruisseau ; les fossés récoltant les eaux de ruissellement sont distants d'au moins trois mètres du ruisseau.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, une digue de protection est réalisée en rive gauche du ruisseau pendant la phase de transition, entre les fossés et le ruisseau.

Les travaux de déviation du ruisseau se dérouleront comme suit :

- → Phase 1 : le premier palier de la rive gauche sera entrepris et deux passages sur le ruisseau seront aménagés pour permettre la traversée des engins et des camions depuis la nouvelle voie d'accès du site mise en service au début de la phase 2 ;
- Phase 2 : extension maximale du front en rive gauche et mise en place de terres de découverte pour reconstituer une pente d'environ 30°; végétalisation et plantation d'arbres sur la pente constituée ;
- Phase 3 : quand la pente sera constituée, les travaux de déplacement du ruisseau pourront débuter, le réaménagement de la pente se terminera et le raccordement au nouveau cours ne sera fait qu'au dernier moment de façon à éviter la formation de matières en suspension durant les travaux.

#### **Article 4.6. Eaux souterraines**

Un compteur d'eau au niveau du pompage des eaux d'exhaure est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est réalisé et les volumes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de baisse du niveau piézométrique d'un puits autour de la carrière imputable à l'exploitation de celle-ci, l'exploitant devra être en mesure de proposer des solutions compensatoires.

#### Article 4.7. Pollution de l'air

# 4.7.1. Règles générales sur la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, etc.).

En particulier, les pistes de roulement des engins de carrière et des camions, ainsi que les zones de stockage, sont entretenues régulièrement et arrosées par temps sec. La voie d'accès à la carrière est enrobée et un dispositif d'arrosage est mis en place le long de cette voie.

# 4.7.2. Rejets atmosphériques canalisés

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

#### 4.7.3. Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les directions suivantes :

Limite Nord : hameau des Rosais,Limite Ouest : hameau des Forges,

Limite Nord-Ouest : hameau de la Morinière.

Un plan de localisation des points de mesure est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce réseau est relevé annuellement en période estivale et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

# 4.7.4. Envol des chargements de camions

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de matériaux fins susceptibles de s'envoler lors de la circulation des camions doivent être humidifiés.

#### **Article 4.8.** Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la période	Émergence admissible pour la période
les zones à émergence réglementées	allant de 7h à 22h, sauf dimanche et	allant de 22h à 7h ainsi que les
(incluant le bruit de l'établissement)	jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)
égal à 45 dB(A)	0 db(A)	4 ub(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Un contrôle annuel des niveaux sonores est effectué en limite de propriété et au niveau de l'habitation de la Morinière afin de vérifier le respect des valeurs ci dessus.

# Article 4.9. <u>Vibrations et tirs de mines</u>

# 4.9.1. Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

#### 4.9.2. Limitation des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulaire de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

# 4.9.3. Registre de tirs de mines

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière :
- ⇒ plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- description détaillée du tir :
  - nombre de trous ;
  - masse totale d'explosifs;

- charge unitaire;
- nature des explosifs ;
- mode d'amorçage.
- ⇒ plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultats des mesures de vibrations bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les tirs de l'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

#### 4.9.4. Avertissement des tirs de mines

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

#### 4.9.5. Mesure particulière lors des tirs de mine

Lors des tirs effectués éventuellement à moins de 200 mètres de distance des voies de circulation, des mesures de sécurité supplémentaires adaptées sont prises afin d'éviter tout risque pour les usagers de ces voies.

# Article 4.10. Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

# Article 4.11. Sécurité

#### 4.11.1. Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 4.11.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### 4.11.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies adaptés et en nombre suffisant. Chaque engin de chantier ainsi que les locaux doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre ; les personnels doivent être formés à l'utilisation de ces équipements.

En particulier, la défense incendie des stockages des hydrocarbures doit être assurée par une réserve de 120 m<sup>3</sup> permettant la mise en aspiration des engins de secours et située à moins de 200 m.

L'exploitant se charge de faire adopter des mesures visant à limiter les risques de propagation d'incendie à la végétation environnante.

# TITRE 5. REMISE EN ETAT DU SITE

# Article 5.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### Article 5.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ la mise en sécurité des fronts de taille ;
- ⇒ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ⇒ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état finale de la carrière consistera en la création d'un plan d'eau où sera aménagé un exutoire de manière à maintenir la côte à environ 5 m NGF. Un plan représentant la remise en état finale est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés pour la remise en état du site :

- ⇒ purge et ensemencement des fronts supérieurs dès leur arrivée à terme ;
- ≈ sur les fronts d'extraction :
  - > conservation de risbermes de 5 m de marge,
  - > ensemencement des espaces meubles de la partie supérieure des fronts,
  - > purges de fronts rocheux et élimination des risques d'instabilité,
  - > traitement des banquettes par apports de terres végétales et quelques plantations d'arbustes ponctuées d'essences à feuilles persistantes;
- i'ensemble des aires sera complètement nettoyé et débarrassé de tout vestige d'exploitation (dépôt, stocks, constructions, ...);
- ⇒ les plates-formes seront superficiellement décompactées, nivelées et recouvertes de terre végétale ;
- ⇒ les bassins de décantation seront comblés ;
- ⇒ les haies et talus périphériques seront conservés, les clôtures existantes seront vérifiées et renforcées.

# TITRE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

# Article 6.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ① + ② suivantes :

#### ① Montant hors taxe:

- ⇒ 1<sup>ère</sup> période (0-5 ans)......152 563, 72 €HT
- ⇒ 2<sup>ème</sup> période (5-10 ans)......113 011, 10 €HT

- ② TVA en vigueur lors de la constitution ou du renouvellement de l'acte de cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à celui fixé ci avant.

# Article 6.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale ci-dessus définie avec le dossier de déclaration de début d'exploitation requis à l'article 3.1.5. du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

# Article 6.3. <u>Modalités d'actualisation du montant des garanties financières</u>

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (valeur de référence à mois 1997 : 408).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 6.4.** Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- ⇒ le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

# Article 6.5. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 6.6.** Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

#### TITRE 7. MODALITES D'APPLICATION

# Article 7.1. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 3.1.4.	Accès routier	Cinq ans
Article 4.5	Déviation du ruisseau du Bois Jaulin	Digue de protection sous un mois

Article 7.2. <u>Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de</u> l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.4.	Plan d'exploitation	Plan mis à jour annuellement
Article 4.2.2.	Consommation de l'eau	Relevé mensuel des volumes
Article 4.4.2.	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux	Relevé mensuel des volumes
	pluviales et eaux de nettoyage)	Contrôle semestriel des rejets
Article 4.6.	Eaux souterraines	Relevé mensuel des volumes pompés
Article 4.7.3.	Surveillance sur l'environnement des	Relevé annuel du réseau
	retombées de poussières	
Article 4.8.	Bruits	Contrôle annuel
Article 4.9.2.	Limitation des vibrations	Surveillance des tirs de mines
Article 4.9.3.	Registre de tirs de mines	Registre des tirs de mines
Article 4.10.	Déchets	Justificatifs d'élimination

#### Article 7.3. Informations à transmettre au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 3.1.5.	Déclaration de début de travaux	Après les travaux préliminaires
Article 6.2.	Notification de la constitution des garanties financières	Acte de cautionnement
Article 6.4.	Fin d'exploitation	Dossier de fin d'exploitation six mois avant l'échéance

# TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 8.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de :

- six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation

transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement, en ce qui concerne l'installation visée par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (carrière);

- quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation, pour les installations relevant des autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

# Article 8.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8.3.** Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

# **Article 8.4.** Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Sous-Préfet des Sables d'Olonne, au-Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au-Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2005

Le Préfet, Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David-Anthony DELAVOET

Arrêté n° 05-DRCLE/1-676 autorisant la société CARRIERE MICHAUD à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière à ciel ouvert et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu dit « Grammey »

# ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES RETOMBEES DE POUSSIERES DANS L'ENVIRONNEMENT

\_

# ANNEXE 2 : PLAN DE REMISE EN ETAT